



COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 28 JUIN 2017

DÉLIBÉRATION N° 2017-67

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

13 - Signature d'un protocole d'accord avec la société ROLAND

Date de la convocation : le 21 juin 2017,

Nombre de délégués en exercice : 70

Président de séance : Guy MESSAGER - Président du Syndicat.

Secrétaire de séance : Marcel BOYER - Délégué Titulaire de la commune d'ÉCOUEN

Présents : 48

Bruno VALENTE (commune d'Arnouville), Claude ROUYER (Commune d'Attainville), Jean-Claude LAINÉ et Claude BOUYSSOU (commune de Baillet-en-France), Jean-Luc HERKAT (Commune de Bonneuil-en-France), Joëlle POTIER et Michel LACOUX (commune de Bouffémont), Marie-Claude CALAS (commune de BOUQUEVAL), Jean-Pierre DAUX (Communauté d'Agglomération Plaine Vallée - Montmorency), Paul-Édouard BOUQUIN (Commune de Domont), Jean-Noël BELLIER et Marcel BOYER (Commune d'Écouen), Alain BOURGEOIS et Jean-Robert POLLET (Commune d'Ézanville), Luc VILLERMIN et Roland PY (commune de Fontenay-en-Parisis), Daniel LOTAUT (Commune de Garges-lès-Gonesse), Christian CAURO (Commune de Gonesse), Anita MANDIGOU et Claudine FLESSATI (Commune de Goussainville), Guy MESSAGER et Alain CLAUDE (Commune de Louvres), Stéphane BECQUET (Commune de Mareil-en-France), Robert DESACHY et Francis COLOMIÈS (commune de Le Mesnil-Aubry), Jean-Pierre LECHAPTOIS et Sylvain MAURAY (Commune de MOISSELLES), Geneviève RAISIN (Commune de Montsourt), James DEBAISIEUX et Michèle BACHY (Commune de Piscop), Didier GUÉVEL et Marcel HINIEU (Commune de Le Plessis-Gassot), Bernard BESANÇON et Brigitte CARDOT (Commune de Puiseux-en-France), Serge DRAGO (Commune de Roissy-en-France), Roger GAGNE et Marc LEBRETON (Commune de Saint-Brice-Sous-Forêt), Richard ZADROS et David DUPUTEL (Commune de Saint-Witz), Antoine ESPIASSE (Commune de Sarcelles), Gérard SAINTE-BEUVE et Laure QUERE (Commune de Le Thillay), Bruno REGAERT (Commune de Vaud'Herland), Alain GOLETTA (Commune de Vémars), Christine PASSENAUD et Cathy CAUCHIE (Commune de Villeron), Léon ÉDART et Maurice BONNARD (Commune de Villiers-le-Bel).

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents et représentés : 2

Jean-Pierre LARIDAN (Commune de Montsourt), à Geneviève RAISIN (Commune de Montsourt)
Lionel LECUYER (Commune de Vémars), à Alain GOLETTA (Commune de Vémars)

Présents sans droit de vote : 2

Louis LE PIERRE (Commune d'Ézanville)
Marie-Hélène DAUPTAIN (Commune de Saint-Witz)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

13 - Signature d'un protocole d'accord avec la société ROLAND

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le SIAH, dans le cadre de ses missions, a réalisé, sur le territoire de la commune de PUISEUX-EN-FRANCE, au lieu-dit « Le Bois du Coudray » un bassin de retenue dénommé « La Fontaine Sainte Geneviève ».

Le lot n° 1 terrassement a été attribué à la société ROLAND.

À titre préventif, le SIAH a sollicité la désignation d'un expert judiciaire pour constater l'état des avoisinants. Les travaux ont occasionné des préjudices à certains riverains, préjudices qui ont été validés par l'expert judiciaire, comme étant d'une part, en lien avec les travaux et d'autre part relevant de la responsabilité de l'entreprise ROLAND.

Afin d'éviter l'aggravation des désordres et le lancement de recours contentieux par les particuliers, le SIAH a fait l'avance de frais permettant la réparation des préjudices subis par les riverains. Ainsi, le syndicat a versé la somme totale de 331 100,22 € aux riverains, via protocoles d'accord. Ces protocoles ont tous fait l'objet de délibérations par le comité syndical.

En parallèle, le SIAH a demandé à l'entreprise ROLAND de payer un montant de 486 222,57 €. Ce montant comprenait :

1. 44 641,68 € correspondant à la dernière situation de travaux ;
2. les frais avancés par le SIAH pour le dédommagement des riverains, soit les 331 100,22 € ;
3. mais aussi une provision en cas de dommages ultérieurs et non connus.

Par ailleurs, la dernière situation de travaux faisait apparaître un solde de 37 325,82 € HT, soit 44 641,68 € TTC révisés. Au total, la créance du SIAH à l'égard de la SAS ROLAND s'élevait donc de 375 741,90 €.

Sans reconnaître la moindre responsabilité, le SIAH s'engage à reverser la somme de 110 480,67 € TTC à l'entreprise ROLAND au titre de la différence entre le total payé de 486 222,57 € par l'entreprise au SIAH, ce que l'entreprise doit rembourser au SIAH et qui correspond au dédommagement des riverains soit 331 100,22 € TTC et enfin ce que le SIAH doit à l'entreprise au titre de la dernière situation de travaux 44 641,68 € TTC.

Ce montant est en effet indu et ne correspond à aucune obligation de l'entreprise vis-à-vis du SIAH.

En contrepartie, l'entreprise ROLAND s'engage à se désister purement et simplement de sa requête déposée auprès de la cour administrative d'appel de Versailles.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

13 - Signature d'un protocole d'accord avec la société ROLAND

CECI EXPOSÉ

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu le rapport d'Anita MANDIGOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le jugement du 05 novembre 2015 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise condamnant l'entreprise ROLAND à verser la somme de 488 134,38 € au syndicat,

Vu la requête de l'entreprise ROLAND en date du 04 janvier 2016 devant la cour administrative d'appel de Versailles,

Vu le projet de protocole d'accord avec l'entreprise ROLAND,

Considérant la possibilité de mettre fin au litige entre le syndicat et l'entreprise ROLAND,

Considérant que le syndicat s'engage à reverser la somme de 110 480,67 € TTC, somme indûment perçue par le SIAH au titre d'une provision pour risque de dommages et en contrepartie de l'abandon pure et simple des poursuites de la part de l'entreprise ROLAND à son encontre,

Considérant la nécessité d'autoriser le Président à signer le protocole d'accord avec l'entreprise ROLAND,

LE COMITÉ SYNDICAL DÉLIBÈRE ET, À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES :

- 1- Approuve** le protocole d'accord avec l'entreprise ROLAND mettant fin au litige avec le syndicat,
- 2- Prend acte** que les crédits en dépenses sont inscrits au budget eaux pluviales GÉMAPI, chapitre 023, article 2315,
- 3- Et autorise** le Président à signer le protocole d'accord et tous les actes relatifs à ce protocole.

BONNEUIL-EN-FRANCE, le 28 juin 2017

Guy MESSAGER,

Signé

Président du Syndicat,
Maire honoraire de LOUVRES.

Le Président du SIAH certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité et affichée le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.